



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation <b>25 septembre 2009</b>
Date d'affichage
Date de séance <b>02 octobre 2009</b>

L'an deux mille neuf, le deux du mois d'octobre à huit heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Ronald TUMAHAI.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration
En exercice	35	TUMAHAI Ronald	X		
Présents	28	ROHI Laurent	X		
Procurations	5	POMMIER Aitu	X		
Votants	33	BARFF Oscar	X		
Pour	33	TURQUEM née TUPAI Sandrine	X		
Contre	0	ARO Dylma	X		
Abstention	0	SALEM née STEIN Marie-Thérèse	X		
<b>OBJET :</b>  <b>Délibération autorisant les dépenses à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du chapitre 011 du budget communal</b>		TEPAVA Wilhelm	X		
		BLANCHARD Moana	X		
		HARUA née TEHETIA Monette	X		
		MANEA Tania	X		
		TEISSIER née PAHOA Berthe	X		
		VILLERET née LY WA UT Clothilde	X		
		TAEA Louis	X		
		LEVAUDI Franck	X		
		NATUA née FULLER Hélène	X		
		RICHERD née BAMBRIDGE Bellinda		X	TUMAHAI Ronald
		CHING Yves	X		
		TEIKIAVAITOUA née ARAPA Chantal	X		
		VAN BASTOLAER Gustave	X		
		AH LO Victor	X		
		RUA Antoine	X		
		LISSANT Simplicio	X		
		TEURU née TAIARUI Marie-Rose	X		
		MAITI Mareta	X		
		TUMAHAI Hina		X	
		ATAE Layana	X		
		BERTHOLON Nicolas		X	RUA Antoine
		ATENI née TAPARE Marie		X	MARAMA Claire
		BOOSIE-HAERAAROA née NATUA Auxilia	X		
		MARAMA née TEFAAFANA Claire	X		
		CRIDLAND Johnes		X	HONG Madeleine
		HOWELL Patrick		X	H-BOOSIE Auxilia
		TETARIA Charles		X	
		HONG née THOMPSON Madeleine	X		

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n° 2001-1001 du 31 octobre 2001 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de Polynésie française promulgué par arrêté n° 678/DRCL du 29 novembre 2001 ;
- VU la délibération n° 91/2003 du 31 octobre 2003 autorisant la prise en charge par le budget communal des cadeaux, des gerbes, des couronnes, des frais inhérents à l'organisation des fêtes, des cérémonies organisées dans l'intérêt communal ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;
- En sa séance du 02 octobre 2009 ;

### **ADOPTÉ**

**Article 1** – Le Maire est autorisé, dans la limite des crédits disponibles et pendant la durée de son mandat, à mandater à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :

- Acquisition de cadeaux ne pouvant excéder par transaction une valeur maximum fixée à cent cinquante mille francs (150.000 F CFP), et destinés :
  - à tout notable ou association à titre de reconnaissance pour les services rendus à la collectivité ;
  - à toute autorité locale et/ou externe ainsi qu'à tout hôte de passage dans la commune.
- Acquisition de gerbes de fleurs offertes lors de décès ou de cérémonies organisées dans l'intérêt communal ;
- Frais inhérents aux repas, fêtes et cérémonies organisés dans l'intérêt communal.
- 

**Article 2** – La dépense est imputable au Budget communal section de fonctionnement, article 6232.

**Article 3** – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4** – Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 02 octobre 2009,  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,

**R. TUMAHAI**